

Avis relatif au dépôt des avenants auprès de l'Autorité en vertu de l'article 71 de la Loi sur les assureurs

En vertu de l'article 71 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « Loi »), la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation sont déterminées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »). Il en est de même des avenants qui peuvent être joints à ces polices.

Cela étant dit, un assureur autorisé peut joindre à une telle police, un avenant dont la forme et les conditions n'ont pas été déterminées par l'Autorité, dans la mesure où les conditions prévues à cet avenant sont stipulées exclusivement à l'avantage des assurés et que cet avenant a été transmis à l'Autorité.

L'Autorité approuve chacun de ces avenants, incluant leurs modalités d'application, dans une lettre transmise à l'assureur. Jusqu'à maintenant, l'Autorité demandait aux assureurs dans cette lettre de lui transmettre une copie de tels avenants deux fois par année, soit le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre afin de valider leur conformité.

En réponse à ses initiatives stratégiques visant l'optimisation de la charge de conformité, lesquelles s'inscrivaient dans le *Plan stratégique 2021-2025* ainsi qu'en réponse aux commentaires des assureurs, l'Autorité avise les assureurs concernés qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, ces avenants ne devront lui être transmis qu'une seule fois par année, soit le 1^{er} décembre.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418.525.0337
Montréal : 514.395.0337
Autres régions : 1.877.525.0337
www.lautorite.qc.ca

Le 24 octobre 2024